

RÈGLEMENT 75-2-2014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 75-2011 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 75-2011 intitulé Règlement relatif au stationnement et à la circulation, et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 juin 2014.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Vincent Brouillette
APPUYÉ PAR la conseillère Nathalie Martin
ET RÉSOLU

Qu'un règlement portant le numéro 75-2-2014 ayant pour titre « Règlement modifiant le règlement numéro 75-2011 relatif au stationnement et à la circulation » soit et est adopté, et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.5 du règlement numéro 75-2011 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe 5) comme suit :

- « 5) Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux. »

ARTICLE 2

Le règlement numéro 75-2011 est modifié par l'ajout des articles 1.13 et 1.14 comme suit :

- « Article 1.13 Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

- Article 1.14 Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec. »

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.1 du règlement numéro 75-2011 est modifié par l'abrogation des mots « en outre des frais » et leur remplacement par les mots « en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule ».

ARTICLE 4

Le règlement numéro 75-2011 est modifié par l'ajout de l'article 2.1 comme suit :

« Article 2.1 Tout employé municipal peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule afin de permettre que les travaux de déneigement s'effectuent sans encombre. Le remorqueur mandaté par la municipalité doit être accrédité par la Sûreté du Québec. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

secrétaire-trésorier et directeur général

maire

- Adopté le 7 juillet 2014
- Publié le 10 juillet 2014
- Entrée en vigueur le 10 juillet 2014